



ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société PROMOLOG A08 à Villers-Bretonneux Arrêté préfectoral de dérogation aux mesures de prévention de lutte contre l'incendie

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 4510 et 4511 « dangereux pour l'environnement aquatique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 « entrepôts couverts » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 4330 et 4331 « liquides inflammables » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de dérogation à certaines prescriptions, déposée par la société PROMOLOG A08 à la préfecture de la Somme, le 22 juillet 2022, et la demande de déclaration modificative le 28 juillet 2022, pour les installations qu'elle projette d'exploiter sur la commune de Villers-Bretonneux, au lieu-dit « Cheminet de Laleu » relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôt logistique) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 18 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2022, reçu le 5 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 7 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Concernant l'atelier de charge d'accumulateurs :

- l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 précité prévoit notamment que « *Les locaux [...] doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
 - *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures*
 - *couverture incombustible* »
- le 28 juillet 2022, la société PROMOLOG A08 a sollicité une demande de dérogation à l'article précité afin de ne pas mettre en place une couverture incombustible ;
- dans sa demande précitée, le pétitionnaire propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :
 - Couverture Broof t3 ;
 - Implantation des locaux à l'extérieur des cellules de stockage, séparés par une paroi REI 120 allant jusqu'à la toiture des cellules.

2. Concernant les substances dangereuses pour l'environnement aquatique :

- les articles 2.4 (similaires) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 précités prévoient notamment que « *Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
 - *murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;*
 - *couverture incombustible ;*
 - *portes intérieures coupe-feu degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
 - *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;*
 - *matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

- le 28 juillet 2022, la société PROMOLOG A08 a sollicité une demande de dérogation à l'article précité, considérant que les produits qui seront stockés ne présentent pas de caractère plus combustible que les produits classés au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.
- dans sa demande précitée, le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures compensatoires en appliquant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité :
 - distances d'éloignement prévues à l'annexe II, point 2 de l'arrêté précité ;
 - séparations REI 120 avec dépassement en toiture et bandes de protection A2s1d1 pour les murs séparatifs ;
 - dispositifs d'intervention adaptés aux risques des matières combustibles, notamment : RIA, extinction automatique, PEI à moins de 100m des cellules, aires de stationnement et de croisement, confinement ;
 - équipements techniques, notamment : exutoires de fumée 2 % de la surface utile de chaque canton, détection incendie, etc
 - mesures organisationnelles, notamment : plan de défense incendie, formation, etc

3. Concernant les liquides inflammables :

- l'article 2.7.2 alinéa D de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 précité prévoit notamment que « *Ces dispositifs [d'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions] :*
 - *sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;*
 - *sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;*
 - *peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. »*
- le 28 juillet 2022, la société PROMOLOG A08 a sollicité une demande de dérogation à l'article précité afin de maintenir un dispositif d'obturation en position ouverte ;
- dans sa demande précitée, le pétitionnaire propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :
 - Mise en place de détecteurs de fuite sur chaque canalisation drainant les zones de collecte de la cellule 4A, au plus proche du bâtiment ;
 - Sécurité positive entraînant la fermeture du dispositif d'obturation, en cas de défaillance sur l'un des détecteurs ;
 - Asservissement du dispositif d'obturation à la détection incendie du bâtiment.

4. Concernant les parois incombustibles :

- l'article 2.7.3, alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 précité prévoit notamment que « *Les parois des rétentions sont incombustibles. »*
- le 28 juillet 2022, la société PROMOLOG A08 a sollicité une demande de dérogation à l'article précité afin de mettre en place des parois n'étant pas incombustibles ;
- dans sa demande précitée, le pétitionnaire propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :
 - Implantation d'une fosse d'extinction en amont du bassin,
 - Implantation d'un siphon coupe-feu au droit de chaque zone de collecte, pour empêcher la propagation d'un incendie via les effluents enflammés.

5. Le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis le 14 novembre 2021 un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve que le porteur de projet apporte la preuve que la température du liquide arrivant dans le bassin de rétention final des eaux d'extinction aura une température compatible avec la résistance de la membrane géotextile.

6. Les actions prévues apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

7. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il convient d'acter les modifications de prescriptions par voie d'un arrêté préfectoral et d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa demande précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société PROMOLOG A08 est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Villers-Bretonneux, au lieu-dit « Cheminet de Laleu ».

ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime*	Capacité
1450-2	Solides inflammables	D	900 kg
2910-A-2	Installations de combustion	DC	2 MW
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	D	400 kW
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	D	50 t
4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	D	500 t
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1	DC	4 t
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	DC	90 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	DC	30 t
4511-2	Dangereux pour l'environnement	DC	105 t
4741-2	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	DC	25 t
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	DC	490 m ³

* D signifie déclaration, DC signifie déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 3. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques citées à l'article 2 sont applicables, excepté les articles suivants qui sont remplacés par les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté :

- article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 précité (rubrique 2925) ;
- articles 2.4 (similaires) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 (rubriques 4510 et 4511) ;
- article 2.7.2, alinéa D de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;
- article 2.7.3, alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubriques 4330 et 4331).

ARTICLE 4. – DÉROGATION À L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000

L'exploitant est autorisé à ne pas mettre en place la couverture incombustible telle que prévue par l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022 à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place une couverture de type Broof t3 sur les locaux de charge d'accumulateurs ;
- d'implanter ces locaux à l'extérieur des cellules de stockage, séparés par une paroi REI 120 allant jusqu'à la toiture des cellules.

ARTICLE 5. – DÉROGATION AUX ARTICLES 2.4 (SIMILAIRES) DE L'ANNEXE I DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 23 DÉCEMBRE 1998

L'exploitant est autorisé à ne pas mettre en place les dispositions constructives prévues par les articles 2.4 (similaires) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques 4510 et 4511.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022 à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

Produits stockés

L'exploitant est tenu de stocker les produits 4510 et 4511 dans la sous-cellule 4A.

Distances d'éloignement

Les éléments de structure sont suffisamment éloignés :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 ;
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2) ;

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les éléments de structure sont suffisamment éloignés des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Autres dispositions :

Les autres mesures prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité sont applicables et notamment :

- séparation par des murs REI 120 avec dépassement en toiture et bandes de protection A2s1d1 ;
- dispositifs d'intervention adaptés aux risques des matières combustibles : RIA, extinction automatique, PEI à moins de 100 mètres des cellules, aires de stationnement et de croisement, confinement, etc ;
- équipements techniques : exutoires de fumée 2 % de la surface utile de chaque canton, détection incendie, etc ;
- mesures organisationnelles : plan de défense incendie, formation, etc.

ARTICLE 6. – DÉROGATION À L'ARTICLE 2.7.2 ALINÉA D DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2008

L'exploitant est autorisé à maintenir en position ouverte le dispositif d'obturation relatif à l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions, prévues par l'article 2.7.2 alinéa D de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques n° 4330 et 4331.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022 à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des détecteurs de fuite sur chaque canalisation drainant les zones de collecte de la cellule 4A, au plus proche du bâtiment ;
- de mettre en place une sécurité positive entraînant la fermeture du dispositif d'obturation, en cas de défaillance sur l'un des détecteurs ;
- d'asservir le dispositif d'obturation à la détection incendie du bâtiment.

ARTICLE 7. – DÉROGATION À L'ARTICLE 2.7.3, ALINÉA C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2008

L'exploitant est autorisé à ne pas rendre incombustible les parois des rétentions tel que prévu par l'article 2.7.3, alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques n° 4330 et 4331.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 22 juillet 2022 à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu :

- d'implanter une fosse d'extinction en amont du bassin,
- d'implanter un siphon coupe-feu au droit de chaque zone de collecte, pour empêcher la propagation d'un incendie via les effluents enflammés,
- d'apporter la preuve que la température du liquide arrivant dans le bassin de rétention final des eaux d'extinction aura une température compatible avec la résistance de la membrane géotextile. Dans le cas contraire l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villers-Bretonneux. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Bretonneux pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Villers-Bretonneux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROMOLOG A08.

Amiens, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale


Myrjam GARCIA